



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2019-055

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

42-2019-05-13-003 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE (4 pages) Page 3

42-2019-05-13-002 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ (3 pages) Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-13-004 - Arrêté n° 19-33 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance du préfet de La Loire du mercredi 15 mai 2019 à partir de 17 heures, jusqu'au jeudi 16 mai 2019 à 15 heures (1 page) Page 12

42-2019-05-13-005 - Arrêté n° 19-34 désignant M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, pour assurer la suppléance du préfet de La Loire du samedi 18 mai 2019 à partir de 8 heures, jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 20 heures (1 page) Page 14

42-2019-05-10-002 - ARRETE N° 2019-456 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 18 MAI 2019 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) À L'OGC NICE (3 pages) Page 16

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2019-05-13-003

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR L'EXERCICE
DE LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE**



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Loire

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE GENERALE**

Le directeur départemental de la cohésion sociale

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code l'éducation,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du service national,

VU le Code du sport,

VU le Code du travail,

VU le Code des marchés publics,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel dans ses articles 8, 11 et 12,

VU la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (Loi DALO),

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2007-1002 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Evence RICHARD, Préfet de la Loire,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 janvier 2019 nommant Monsieur Thierry MARCILLAUD à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire à compter du 11 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°19-05 du 05 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire pour l'exercice de la compétence générale,

Sur proposition de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation est donnée à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, documents et correspondances.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Madame Joëlle COLOMB, Secrétaire générale, pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du Secrétariat général (affaires générales et ressources humaines) ainsi que pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du Comité médical et de la Commission de Réforme.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Monsieur Pierre MABRUT, chef du Pôle Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville, pour tous les actes, documents ou correspondances relevant du service Sports, Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Véronique SIMONIN la subdélégation sera exercée par Madame Nadia HAMOUDA, cheffe du Pôle Hébergement, Accès au Logement et Lutte Contre les Exclusions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia HAMOUDA, la subdélégation sera exercée par Madame Claire ETIENNE, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du Service Asile et Réfugiés, par Madame Alice PAGEAUX, cheffe de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Personnes Vulnérables et par Monsieur Franck MABILLOT, chef de service, dans la limite des actes, documents et correspondances relevant du service Insertion/Logement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MARCILLAUD et de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation sera exercée pour tous les actes, documents et correspondances relevant des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes par Madame Pauline CHASSIN-EZZIANI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire adressera au Préfet, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours, des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 7 : L'arrêté du 11 février 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale est abrogé.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2019-05-13-002

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE
DÉLÉGUÉ



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction départementale de la
cohésion sociale de la Loire

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 11 février 2016 nommant Madame Véronique SIMONIN à la fonction de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire à compter du 1^{er} mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 janvier 2019 nommant Monsieur Thierry MARCILLAUD à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire à compter du 11 février 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°19-06 du 05 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Sur proposition de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Loire :

- En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes listés dans l'annexe jointe à l'effet de :
 - Recevoir les crédits des programmes visés,
 - Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD et de Mme Véronique SIMONIN, subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée à

- Madame Joëlle COLOMB, secrétaire générale, dans la limite des BOP relevant du service (BOP 148, 333, 348, 723),
- Madame Nadia HAMOUDA, cheffe du Pôle Hébergement, Accès au Logement et Lutte Contre les Exclusions, dans la limite des BOPs relevant du service (BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304),
- Madame Claire ETIENNE, cheffe de service Asile et Réfugiés dans la limite des BOP relevant du service (BOP 104, 177, 303)
- Madame Alice PAGEAUX, cheffe de service Personnes Vulnérables dans la limite des BOP relevant du service (BOP 157, 177, 183, 304)
- Monsieur Franck MABILLOT, chef de service Insertion Logement dans la limite des BOP relevant du service (BOP 135, 177)
- Monsieur Pierre MABRUT, chef de service sports, jeunesse, vie associative et politique de la ville, dans la limite des BOPs relevant du service (BOP 104, 147)

En qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) pour les programmes mentionnés ci-dessus à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes visés,
- Procéder à l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits de ces programmes.

Article 3 : La subdélégation de signature englobe :

- la signature des actes incombant à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation, mandatement) des programmes visés à l'article 1,
- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État »,
- les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : s'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif , affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 5 : s'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, la subdélégation est donnée à :

- Madame Laurence CHASTAGNER, secrétaire administratif, affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire,
- Madame Margaux BONHOMME, secrétaire administratif , affectée au secrétariat général de la DDCS de la Loire.

Article 6 : le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire adressera au Secrétaire Général, chaque trimestre, un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

Article 7 : l'arrêté du 11 février 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

Article 8 : le directeur départemental la cohésion sociale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2019

Pour le Préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-13-004

Arrêté n° 19-33 désignant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance du préfet de La Loire du mercredi 15 mai 2019 à partir de 17 heures, jusqu'au jeudi 16 mai 2019 à 15 heures



PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 13 mai 2019
Sous le n° 19-33

ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR REMI RECIO, SOUS-PRÉFET DE MONTBRISON, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du mercredi 15 mai 2019 à partir de 17 heures jusqu'au jeudi 16 mai 2019 à 15 heures ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance du préfet de la Loire du mercredi 15 mai 2019 à partir de 17 heures jusqu'au jeudi 16 mai 2019 à 15 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2019

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-13-005

Arrêté n° 19-34 désignant M. Christian ABRARD,
sous-préfet de Roanne, pour assurer la suppléance du
préfet de La Loire du samedi 18 mai 2019 à partir de 8
heures, jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 20 heures

PRÉFET DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative

Enregistré le 13 mai 2019
Sous le n° 19-34

**ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR CHRISTIAN ABRARD,
SOUS-PRÉFET DE ROANNE, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE
MONSIEUR EVENCE RICHARD, PRÉFET DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 31 janvier 2014 nommant M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

VU le décret du 19 mai 2016 nommant M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne ;

VU la circulaire du 24 août 2005 portant sur la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante du préfet de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du samedi 18 mai 2019 à 8 heures jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 20 heures ;

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne, assurera la suppléance du préfet de la Loire du samedi 18 mai 2019 à 8 heures jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 20 heures.

Article 2 : Le sous-préfet de Roanne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 13 mai 2019

Le préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2019-05-10-002

ARRETE N° 2019-456 PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE
PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 18 MAI
2019 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE
SAINT-ETIENNE (ASSE) À L'OGC NICE



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
CABINET
Direction des sécurités

**ARRETE N° 2019-456 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 18 MAI 2019 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
À L'OGC NICE**

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle de l'OGC NICE au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne le 18 mai 2019 à 21h00 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes, que cet antagonisme est à l'origine de troubles graves à l'ordre public comme en attestent les

événements survenus à l'occasion de la rencontre du 24 novembre 2013 entre l'OGCN et l'ASSE, où des heurts entre supporters ultras des deux clubs ont eu lieu et des dégradations commises dans le stade. Des policiers ont également été blessés ;

Considérant que depuis ces affrontements, et pour éviter qu'ils ne se reproduisent compte-tenu de l'antagonisme toujours réel entre les supporters ultras des deux clubs, les autorités préfectorales et ministérielles ont prises diverses mesures relatives aux déplacements de ces supporters ;

Considérant les incidents survenus lors de certains déplacements de supporters de l'OGC NICE, notamment le 29 septembre 2018, à l'occasion du match entre le MHSC et l'OGC NICE, où des supporters ultras des deux clubs se sont affrontés et des policiers blessés, le 10 novembre 2018, à l'occasion du match entre le NÎMES OLYMPIQUE et l'OGC NICE, pour lequel l'arrêté préfectoral n'a pas été respecté, le 5 janvier 2019 à l'occasion de la rencontre entre le TOULOUSE FC et l'OGC NICE, où des interpellations de supporters niçois ont eu lieu et des policiers blessés ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Geoffroy Guichard par des supporters de l'ASSE contre des supporters adverses et les forces de l'ordre, notamment le 5 novembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE LYONNAIS, le 15 décembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'A.S. MONACO, le 16 janvier 2019 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

Considérant que le risque d'affrontement entre supporters et, par voie de conséquence, de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu de l'antagonisme et des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant, par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence dans la ville de Saint-Etienne, sur la voie publique, aux abords du stade Geoffroy Guichard, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC NICE, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 18 mai 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le samedi 18 mai 2019, de 8 h 00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC NICE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 10 mai 2019

Le préfet

Evence RICHARD